

## LE CENTRE CULTUREL DE WELKENRAEDT RECRUTE UN•E DIRECTEUR•TRICE À TEMPS PLEIN.

### Statut, description et cadre de fonction

Statut : fonds propres ASBL - Reconnaissance 2020-2024 (prolongé jusqu'en 2025)

Description de fonction : Directeur•trice d'un Centre culturel

Echelon 6 - Commission paritaire 329.02

Possibilité de valoriser l'expérience acquise

Temps plein – Contrat à durée indéterminée

Equipe : 10 personnes – 6,86 équivalents TP

Idéalement, entrée en fonction **au plus tard le 15 avril 2022.**

### Missions

- **Coordination** générale du Centre culturel de Welkenraedt sous la responsabilité des instances dirigeantes : posséder une bonne connaissance des enjeux des politiques culturelles et des différents champs de l'action culturelle en FWB, notamment le décret de reconnaissance des centres culturels.
- **Élaboration et coordination** du projet culturel global et de son évaluation, en lien avec les références décrétales de la Fédération Wallonie-Bruxelles, notamment dans le cadre de l'application du décret de reconnaissance des centres culturels.
- **Gestion administrative, financière, technique, institutionnelle, humaines et quotidienne** du Centre culturel.
- **Développement de partenariats** culturels institutionnels et associatifs.
- **Représentation** du centre culturel dans les instances et sur plusieurs plates-formes locales et supra-locales de développement culturel.

### Profil :

- Diplôme de l'Enseignement supérieur **de type court** (minimum)
- Approche des politiques culturelles et de la structure institutionnelle de la FWB
- Expérience utile en direction d'organisation culturelle (*au moins 3 ans d'expérience*) **et** expérience utile en développement de projet culturel (*au moins 3 ans d'expérience*) **et** expérience utile en gestion administrative et financière d'une asbl
- Capacité de vision et de pilotage **d'un projet d'actions culturelles**
- Capacité de gestion (finances, administration, ressources humaines)
- Formation BAGIC (est un plus)
- Approche des réalités socio-économiques et culturelles de Welkenraedt et de sa région
- Permis B et véhicule
- Flexibilité en fonction des missions et disponibilité en soirée et les week-ends
- Connaissance de l'allemand (est un plus).

### Procédure :

- Un **jury** composé de représentants **des chambres privées et publiques** du centre culturel de Welkenraedt, de représentant(s) de la FWB (**Inspection**) et d'expert(s) extérieur(s) sera réuni.
- **Étapes** de sélection :  
Lecture des CV, lettre de motivation et note de réflexion générale sur un projet d'animation et de gestion du centre culturel (entre **maximum** 3 et 5 pages A4), **relatif à l'un des 3 enjeux** du dossier de reconnaissance consultable sur le site du Centre culturel - [www.ccwelkenraedt.be](http://www.ccwelkenraedt.be)  
Épreuves écrite et orale en mars et avril 2022.

### Candidatures :

Adresser un **CV**, un **certificat de bonne vie et mœurs récent** et une **lettre de motivation** accompagnée d'une **note de réflexion générale** :

- **Par voie électronique à [info@ccwelkenraedt.be](mailto:info@ccwelkenraedt.be)**
- A l'attention de Monsieur Eddy DEMONCEAU, Président du Conseil d'administration du Centre culturel,
- **POUR LE 28 FEVRIER 2022 à minuit**

**Renseignements** : Madame Benjamine Huyghe, directrice du CCW – [benjamine@ccwelkenraedt.be](mailto:benjamine@ccwelkenraedt.be)

---

## CCW – Appel à candidature d’une nouvelle direction – 2022

### Références légales :

- Décret du 21 novembre 2013 : Articles 92, 93 et 94 (voir annexe 1).
- Arrêté du 24 avril 2014 : Article 46 (voir annexe 2).

### Proposition de procédure :

Un jury est constitué et sa composition est approuvée par le CA.

Un jury composé de 7 personnes **avec le président du CA ;**  
**1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées ;**  
**2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels ;**  
**3° un représentant des services du Gouvernement.**

Le jury se choisit un président(e). Il est chargé de l'organisation des épreuves écrite et orale, de l'examen des résultats, de la délibération sur ceux-ci, du classement des candidats retenus, de la motivation de celui-ci, et enfin de sa présentation au CA. Ce dernier décide du candidat retenu pour le poste de direction.

### Annexe 1

**Article 92. - § 1er.** Le centre culturel conclut un contrat de travail à temps plein avec un directeur.

**§ 2.** Le conseil d'administration établit en collaboration avec les services du Gouvernement le profil de fonction du directeur ainsi que la procédure de sélection et de publicité pour le recrutement.

Le profil de fonction tient compte notamment de l'importance du centre culturel, du volume d'activités, de l'infrastructure, de la taille de l'équipe professionnelle, des conventions collectives de travail d'application pour le secteur et, s'il existe, du projet d'action culturelle.

Le Gouvernement arrête les modalités d'adoption du profil de fonction et de publication.

**§ 3.** Le conseil d'administration du centre culturel constitue un jury composé de :

- 1° représentants désignés par le conseil d'administration du centre culturel en veillant au respect du pluralisme et à la représentation des différents types de collectivités publiques associées;
- 2° experts, tels qu'un ou plusieurs directeurs d'autres centres culturels;
- 3° un représentant des services du Gouvernement.

**§ 4.** Le candidat à la fonction de directeur est invité à communiquer au jury une lettre de motivation et un projet d'animation et de gestion du centre culturel.

**§ 5.** Le jury examine les lettres de motivation et les projets d'animation et de gestion des candidatures valablement reçues.

**§ 6.** Le jury soumet les candidats à la fonction de directeur à un examen écrit.

Le jury établit un classement des candidats à l'issue de l'examen écrit et motive ce classement.

**§ 7.** Le jury procède à l'audition des cinq candidats les mieux classés ou, si le nombre de candidats est inférieur à six, de l'ensemble des candidats.

**§ 8.** Le jury établit un classement général à l'issue de l'examen écrit et de l'audition et motive ce classement.

**Article 93. -** Le conseil d'administration désigne le directeur du centre culturel en prenant en considération le classement motivé établi par le jury visé à l'article 92.

Il désigne le premier classé au poste de directeur du centre culturel. Il lui est toutefois possible de désigner un candidat moins bien classé pour autant qu'il explicite la motivation qui l'y conduise et les critères qu'il prend en compte pour s'écarter du classement établi par le jury.

**Article 94.** - Le directeur est responsable de la gestion culturelle et administrative et de toute responsabilité lui confiée par le conseil d'administration.

Le directeur assume la fonction de délégué à la gestion journalière et est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration.

Le directeur siège avec voix consultative à l'assemblée générale, au conseil d'administration, au conseil d'orientation et, s'il existe, au comité de gestion.

Le conseil d'administration procède à une évaluation quinquennale du projet d'animation et de gestion du directeur visé à l'article 92, § 1er.

## **Annexe 2**

**Article 46. - § 1er.** Le profil de fonction de directeur visé à l'article 92, § 2, du décret comprend au minimum les informations relatives :

1° aux critères de recevabilité des candidatures, dont notamment :

- a) les diplômes requis;
- b) l'expérience professionnelle requise;

2° au contenu de la fonction, dont, notamment :

- a) les missions du centre culturel et ses actions culturelles reconnues en vertu du décret;
- b) les objectifs, tâches et responsabilités liés à la fonction;
- c) les compétences techniques requises;
- d) les compétences comportementales requises;

3° à la procédure de sélection;

4° aux conditions de travail, dont, notamment :

- a) le lieu et l'horaire de travail;
- b) les conditions de traitement et avantages liés à la fonction.

**§ 2.** Le profil de fonction de directeur fait l'objet d'une publicité adéquate, via les canaux de diffusion appropriés eu égard notamment au territoire couvert par le centre culturel et son volume d'activités.

Dans tous les cas, les canaux de diffusion comprennent au minimum une publication sur le site internet de l'Administration.